

Mardi 23 juin 2020





Programme du webinaire

- I. Cas de recours aux agents contractuels
- II. Cadre général de la procédure de recrutement des contractuels
- III. Formalités préalables au recrutement
- IV. Déroulé de la procédure de recrutement des contractuels

Rappel des autres évolutions issues de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique :

- Conditions d'octroi et portabilité du CDI





Les principaux textes applicables

- ➤ Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors, notamment son article 32
- ➤ Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- ➤ Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale
- ➤ Décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels





I - Cas de recours aux agents contractuels





Le contexte

Loi de transformation de la fonction publique L'élargissement du recours au contrat pour pourvoir des emplois permanents

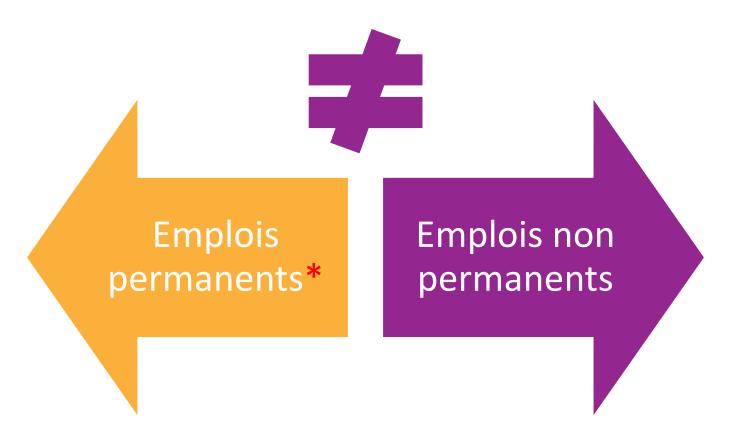
Le principe d'une procédure de recrutement sur les emplois permanents, permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics





Art. 3 et suivants de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

La nature du besoin





* l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 fixe le principe général selon lequel les emplois permanents sont occupés par des fonctionnaires.



Le remplacement d'agents à temps partiel ou indisponibles

La nouvelle procédure de recrutement sur emplois permanents ouverts aux contractuels 23 juin 2020

Art. 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

APPORTS DE LA LOI n° 2019-828 du 6 août 2019

Remplacement temporaire de fonctionnaire ou d'agents contractuels :

- à temps partiel
- en détachement de courte durée,
- > en disponibilité de courte durée (d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales)
- ➤ en détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- ➢ en congé régulièrement octroyé en application du I de l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, des articles 57, 60 sexies et 75 de la loi du 26 janvier 1984 ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la FPT





La vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

La nouvelle procédure de recrutement sur emplois permanents ouverts aux contractuels 23 juin 2020

Art. 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ... et pour les besoins de continuité du service, les emplois permanents des collectivités et établissements ...peuvent être occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. (...)







Reficontres Le recrutement, à titre dérogatoire, sur emplois permanents

La nouvelle procédure de recrutement sur *emplois* permanents ouverts aux contractuels 23 juin 2020

Art. 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

APPORTS DE LA LOI n° 2019-828 du 6 août 2019

Article 3-3 1°

Absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes

Article 3-3 2°

Lorsque la nature des fonctions ou le besoin du service le justifient pour toutes les catégories et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi ;

Article 3-3 3°

Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois

Article 3-3 3° bis

Pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de 3 années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au 1er renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création, pour tous les emplois

Article 3-3 4°

Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article 2, pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %

Article 3-3 5°

Pour les **emplois** des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.





Les contractuels lauréats de concours

La nouvelle procédure de recrutement sur emplois permanents ouverts aux contractuels 23 iuin 2020

Art. 3-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 Depuis la loi de « transformation de la fonction publique »

 Agent recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement des articles 3-2 ou 3-3

Agent contractuel

Lauréat de concours

 Inscription sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions englobent l'emploi occupé Possible nomination, au plus tard au terme du contrat, en qualité de fonctionnaire stagiaire par l'autorité territoriale.

Nomination stagiaire facultative





L'article 41 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 n'est pas applicable.



II – <u>Cadre général de la procédure de</u> recrutement des contractuels





Art 7 du décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019

L'entrée en vigueur

Recrutements dont la DVE/DCE est publiée depuis le 01/01/2020 Application de la procédure de recrutement d'agents contractuels sur emplois permanents fixée par le décret du 19/12/2019



Rencontres de gestionnaires

La nouvelle procédure de recrutement sur emplois permanents ouverts aux contractuels 23 juin 2020

Art. 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983

Art. 1er II du décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019

CIG petite couronne

Cadre général du recrutement sur emplois permanents ouverts aux agents contractuels

Un principe d'égal accès aux emplois publics :

« ...Tous les citoyens ... sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents. »

Un mode de recrutement qui reste dérogatoire :

Le recrutement d'agents contractuels sur emplois permanents

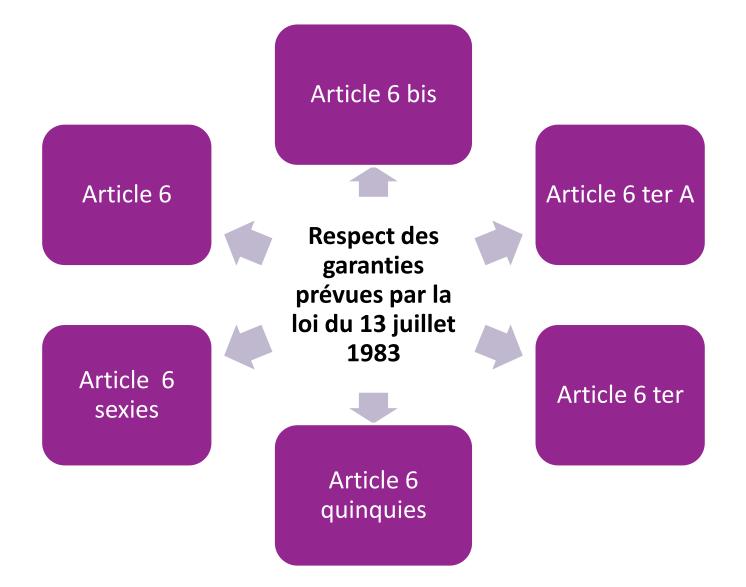




Art. 6 et suivants de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983



Cadre général du recrutement sur emplois permanents ouverts aux agents contractuels





Art.2-2 du décret n°88-145 du 15 février1988

Dispositions applicables

Aux recrutements pour pourvoir les emplois permanents prévus aux articles **3-1, 3-2 et 3-3** de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Régis par les dispositions :

- du chapitre Ier du décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019
- des articles 2-3 à 2-10 du décret n° 88-145 du 15 février 1988

Régis par les dispositions du chapitre ler du décret du 19 décembre 2019

Aux recrutements réalisés par un contrat de projet





Art. 1er II du décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019

Les possibles modalités complémentaires à la procédure de recrutement sur emplois permanents



Droits et obligations des fonctionnaires

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984:

Cas de recrutement sur emplois permanents

Décrets n° 88-145 du 15 février 1988 et n°2019-1414 du 19 décembre 2019 : Procédure de recrutement sur emplois permanents

Dispositions pouvant être complétées, par l'autorité territoriale, dans le respect des dispositions réglementaires







Art. 32 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 Art. 2-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988

Les étapes de la procédure de recrutement sur emplois permanents

Etape

Publicité

Déclaration de création/ vacance d'emploi

Etape 2



Candidatures

Etape 3



Accusé de réception et examen de recevabilité des candidatures

Etape 4



Liste des candidats présélectionnés

Etape 5



Entretien(s) des candidats (le cas échéant) et procès-verbal

Etape 6



Sélection du/de la candidat(e) retenu(e) et information des candidats non retenus

Etape



Recrutement





III - Formalités préalables au recrutement





Art. 12 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983

CE, 21 juillet 2006, n°279527



La création d'emploi

Respecter les prescriptions légales et réglementaires s'imposant aux collectivités

- Existence de seuils démographiques ou numériques pour créer certains emplois
- Nature du service (temps complet et temps non complet)...

Principe constitutionnel de libre administration

La création d'emplois par les collectivités territoriales repose sur le pouvoir d'appréciation des organes délibérants. Répondre à un intérêt public ou à une meilleure organisation du service

 La création d'emploi est illégale si le seul objectif est de permettre la promotion d'un agent dans un emploi qui ne correspond à aucun besoin : nomination pour ordre (CE 21 juillet 2006 n°279527)

Existence des crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant

 L'inscription budgétaire doit être distinguée de la délibération qui créé l'emploi.



Art. 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

CE, 11 juin 1982, n°11887

CE, 30 octobre 1998, n°149662



La création d'emploi - Délibération

Création d'emploi

Par l'organe délibérant de la collectivité ou établissement public



Délibération



Précise le grade ou les grades correspondant à l'emploi créé



Précise, le cas échéant, si **l'emploi peut** également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

En ce cas, doivent apparaître les mentions suivantes:

- -le motif invoqué
- -la nature des fonctions
- -les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé



d'emploi Aucune création ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent pas.





Art. 3 et art 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

La création d'emploi - délibération

- Concernant les emplois non permanents :
- L'organe délibérant peut créer des emplois non permanents qui ne pourront être pourvus que par des agents contractuels.
- Néanmoins, une délibération de principe ne peut exister. Ainsi, une délibération autorisant le maire à recruter des agents contractuels de façon générale ne peut suffire. Il faut que la délibération vise précisément l'emploi à pourvoir et que ce dernier, corresponde à un besoin réel.





La création d'emploi - Délibération

La nouvelle procédure de recrutement sur emplois permanents ouverts aux contractuels 23 juin 2020

Art. 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Art. 3 du décret n°91-298 du 20 mars 1991



- ✓ La délibération précise le grade ou, le cas échéant les grades, correspondant à l'emploi créé.
- La délibération doit également prévoir s'il s'agit d'un emploi à temps complet ou non, sachant que pour les emplois permanents à temps non complet, la délibération doit préciser la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).
- ✓ La délibération peut indiquer le cas échéant, que cet emploi peut être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Dans ce cas, la délibération doit indiquer :

- Le motif invoqué
- La nature des fonctions
- Le niveau de recrutement et de rémunération





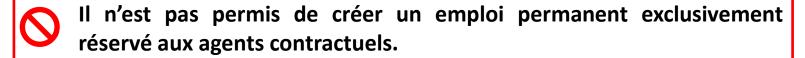
La création d'emploi - Délibération

La nouvelle procédure de recrutement sur emplois permanents ouverts aux contractuels 23 juin 2020

CE, 12 juin 1996, n° 167514, 167528, 168350 et 168351 CAA Douai, 13 mars 2014, n°13DA01478

CE, 6 février 2019, n°414066

Les mentions de la délibération (suite) :



Il n'est pas possible de privilégier une voie particulière de recrutement parmi celles énoncées par l'article 41 de la loi du 26 janvier 1984 et exclure les autres voies d'accès car cela serait contraire au principe constitutionnel d'égal accès aux emplois publics.



La délibération ne doit pas comporter :

- d'élément nominatif (par exemple, la désignation de la personne qui sera amenée à occuper le poste créé),
- d'effet rétroactif par rapport à la date de la réunion de l'organe délibérant.





Autorités compétentes

Décision créant un emploi permanent ou non permanent

=

compétence organe délibérant



Décision de nomination

=

compétence autorité territoriale





Art. 23-1 et 41 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

CE, 11 août 2019, n°309132



La déclaration de création ou de vacance d'emploi

- **Déclaration obligatoire sur emploi permanent :**
 - Lorsqu'un emploi <u>permanent</u> est ou devient vacant, l'autorité territoriale doit en informer le centre de gestion, qui en assure la publicité, conjointement avec le CNFPT pour les postes relevant de certains cadres d'emplois.
 - Si l'emploi n'est pas susceptible d'être pourvu exclusivement par voie d'avancement de grade
 - Cette formalité vise à garantir le respect du principe constitutionnel d'égal accès aux emplois de la fonction publique.



La déclaration de vacance d'emploi est une condition de légalité des nominations



La déclaration de création ou de vacance d'emploi



Cas où la déclaration de vacance d'emploi n'est pas nécessaire :

Aucune disposition législative ou réglementaire ne définit explicitement les cas dans lesquels un poste est considéré comme vacant.

- Exemples de cas où le départ temporaire du fonctionnaire ne permet pas de considérer l'emploi comme vacant :
- -détachement de courte durée (moins de 6 mois)
- détachement pour stage
- disponibilité d'office pour raisons de santé ou accordée de droit pour raison familiale pour une durée inférieure ou égale à 6 mois, etc.



S'agissant des recrutements sur le fondement de l'art 3-1 (remplacement), ces emplois ne sont à priori pas considérés comme vacants et ne doivent donc pas faire l'objet d'une DVE.





QE S. n° 3695 du 19 septembre 2013 QE AN n°5684 du 28 janvier 2014

Art. 41 et 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

CE, 30 septembre 2015, n°375730

QE AN n°36696 du 10 décembre 1996



La déclaration de création ou de vacance d'emploi



- ➤ Cas où la déclaration de vacance d'emploi n'est pas nécessaire :
- Le recrutement sur emploi non permanent
- Les emplois susceptibles d'être pourvus exclusivement par voie d'avancement de grade
- Le recrutement direct sur emploi fonctionnel
- Le recrutement de collaborateurs de cabinet
- Les emplois sur lesquels les contractuels sont nommés stagiaires après leur inscription sur liste d'aptitude en application de l'article 3-4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.
- Sous contrôle du juge administratif, le recrutement sur contrats de projet ou d'opération visés à l'article 3 II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984



CAA Bordeaux, 10 juin 1996, n° 95BX00570 CAA Marseille, 3 juin 2008, n°06MA01407 QE S. n°12391 du 26 novembre 1998 TA Lyon, 10 octobre 2012, n°12001797

Art.. 44 du décret n°85-643 du 26 juin 1985

CE, 24 janvier 1990, n° 67078

CIG petite couronne

La déclaration de création ou de vacance d'emploi



- A chaque renouvellement de contrat, l'administration doit déclarer la vacance de poste à l'instance de gestion et procéder à un appel de candidature, afin que des fonctionnaires puissent postuler.
- Elle s'impose même lorsqu'un agent contractuel est reconduit dans ses fonctions à durée indéterminée

Pour information:



- Lorsqu'un emploi qui a fait l'objet d'une DVE est pourvu ou est supprimé, l'autorité territoriale en informe immédiatement le Centre de Gestion.
- Le juge administratif considère qu'un emploi doit être considéré comme vacant dès lors qu'il n'est pas occupé par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire mais par un agent contractuel même en CDI.



Contenu de la DVE



La nouvelle procédure de recrutement sur emplois permanents ouverts aux contractuels 23 juin 2020

Art. 41 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Article 3 du décret n°2018-1351 du 28 décembre 2018

Article 2 III du décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019



Contenu de la déclaration de vacance d'emploi		
Article 41 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984	Article 3 du décret n°2018- 1351 du 28 décembre 2018	Article 2 III du décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019
Motif de la vacance + description du poste à pourvoir	-Versant de la fonction publique dont relève l'emploi - Création ou vacance d'emploi - Catégorie statutaire de l'emploi et le grade le cas échéant - Collectivité (ou l'établissement) dans laquelle se trouve l'emploi - Références du métier auquel se rattache l'emploi - Missions de l'emploi - Intitulé du poste - Localisation géographique de l'emploi - Date de la vacance de l'emploi - L'autorité à qui adresser les candidatures et le délai de candidature Peuvent également figurer des éléments de rémunération,	DVE accompagnée d'une fiche de poste qui précise notamment : - Les missions du poste - Les qualifications requises pour l'exercice des fonctions - Les compétences attendues - Les conditions d'exercice - Le cas échéant, les sujétions particulières attachées au poste - Le ou les fondements juridiques qui permettent d'ouvrir l'emploi permanent au recrutement d'un agent contractuel - La liste des pièces requises pour déposer sa candidature - La date limite de dépôt des candidatures

notamment la NBI



Art. 12 II et 23 II 3° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Art. 8 et 9 du décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels



La publicité de la vacance d'emploi

<u>Le Centre de Gestion assure</u> :

La collecte des créations et vacances de postes de tous les cadres d'emplois, y compris ceux qui relèvent de la catégorie A+.

La publicité des créations et vacances de postes pour ses propres emplois ainsi que pour l'ensemble des collectivités et établissements qui se situent dans son ressort géographique, qu'ils soient ou non affiliés

- Sous réserve de 2 dérogations :
- Pour les cadres d'emplois A+ : Le Centre de Gestion transmet les déclarations recueillies au CNFPT qui en assure la publicité
- Pour les cadres d'emplois de la filière sapeurs-pompiers professionnels



Art. 41 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Décret n°2018-1351 du 28 décembre 2018

La publicité de la vacance d'emploi

- ➤ Un espace numérique commun aux administrations des trois fonctions publiques :
- . A compter du 1er janvier 2019, les centres de gestion et le CNFPT doivent rendre accessibles sans délai les créations ou vacances de tout emploi permanent dans un espace numérique commun aux administrations des trois fonctions publiques. Cette obligation concerne également les emplois pourvus dans le cadre d'un contrat d'une durée supérieure ou égale à un an.

Cet espace numérique commun, intitulé <u>"Place de l'emploi public"</u>, est accessible sur le site du ministère de l'action et des comptes publics (https://www.place-emploi-public.gouv.fr/).





La publicité de la vacance d'emploi

La nouvelle procédure de recrutement sur emplois permanents ouverts aux contractuels 23 juin 2020

Art. 32 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983

Art. 2 et 5 du
décret n°20191414 du 19
décembre 2019
relatif à la
procédure de
recrutement pour
pourvoir les
emplois
permanents de la
fonction publique
ouverts aux
agents
contractuels

CIG petite couronne

➤ Publicité des créations ou vacances d'emplois permanents sur lesquels des agents contractuels sont susceptibles d'être recrutés :

L'autorité compétente (CDG ou CNFPT pour A+) assure la publicité des créations ou vacances d'emplois permanents sur lesquels des agents contractuels sont susceptibles d'être recrutés.



Les recrutements pour pourvoir les emplois permanents de la FPT relevant des cas de recours des agents contractuels prévus aux articles 3-1, 3-2 et 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 doivent faire l'objet d'une publicité.

- L'autorité compétente procède à la publication, par tout moyen approprié, des modalités de la procédure de recrutement applicable aux emplois permanents susceptibles d'être occupés par des agents contractuels qu'elle décide de pourvoir.
- L'autorité compétente assure la publication de l'avis de vacance ou de création de l'emploi permanent à pourvoir sur l'espace numérique commun aux trois fonctions publiques « Place de l'emploi public » dans les conditions prévues par le décret n°2018-1351 du 28 décembre 2018.
- Lorsqu'il n'est pas prévu d'obligation de publication sur cet espace numérique commun, l'autorité compétente assure la publication de l'avis de vacance ou de création sur son site internet, ou à défaut, par tout moyen assurant une publicité suffisante.



Durée et délais de la vacance d'emploi

La nouvelle procédure de recrutement sur emplois permanents ouverts aux contractuels 23 juin 2020

▶ Durée de publication de l'avis de vacance :

Art. 4 du décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018 La durée de publication de l'avis de vacance sur l'espace numérique commun <u>ne peut être inférieure à un mois, sauf s'il y a une urgence</u> concernant la nomination de l'agent sur le poste à pourvoir







IV – Déroulé de la procédure de recrutement





Art. 1^{er} III du décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019

Mise en œuvres des modalités de la procédure de recrutement

Candidat X

Candidat Y

Recrutement sur un même emploi permanent



Mise en œuvre des modalités de la procédure de recrutement dans des conditions identiques



Les dispositions du chapitre 1er du décret n° 2019-14114 du 19 décembre 2019 s'appliquent aux recrutements sur emplois permanents ainsi qu'aux recrutements sur contrat de projet*





La réception et l'examen des candidatures

La nouvelle procédure de recrutement sur emplois permanents ouverts aux contractuels 23 juin 2020

Art. 2-3 I, 2-4 et 2-5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 Les candidatures sont adressées à l'autorité territoriale dès la publication de l'avis de création ou de vacance de l'emploi à pourvoir



Sauf en cas d'urgence, le délai accordé aux candidats potentiels pour faire acte de candidature ne peut être inférieur à un mois à compter de la date de publication de l'avis de création ou de vacance de l'emploi concerné.



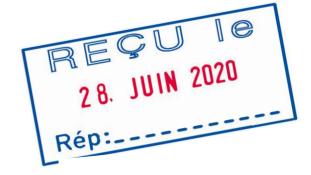




La réception et l'examen des candidatures

La nouvelle procédure de recrutement sur emplois permanents ouverts aux contractuels 23 juin 2020

Art. 2-3 I, 2-4 et 2-5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 L'autorité territoriale ou son représentant accuse réception de chaque candidature



Elle en vérifie la recevabilité au regard des dispositions législatives et réglementaires régissant l'accès à l'emploi permanent à pourvoir et son occupation.



Le cas échéant, elle pourra écarter toute candidature qui, de manière manifeste, ne correspond pas au profil recherché, au regard notamment de la formation suivie et de l'expérience professionnelle acquise.



Les conditions générales de recrutement

La nouvelle procédure de recrutement sur emplois permanents ouverts aux contractuels 23 juin 2020



Absence de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions



Position régulière au regard du service national de l'Etat dont ils sont ressortissants



Jouissance des droits civiques



Aptitude physique



Art. 2 et 2-1 du décret n°88-145 du 15 février

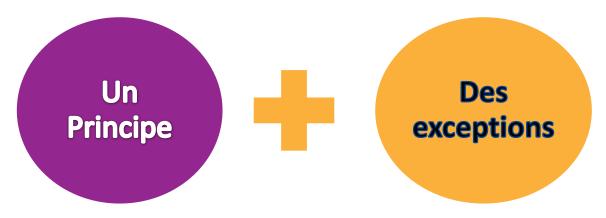
1988



Le cas échéant : position régulière au regard des dispositions relatives aux documents de séjour du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile



La condition de diplôme



Le diplôme n'est pas systématiquement nécessaire

CAA Nantes, 2 août 2002, n°00NT01605





Le recrutement d'un agent contractuel n'est pas subordonné à la détention des diplômes requis pour se présenter au concours externe donnant accès aux emplois titulaires de la même catégorie.

L'expérience professionnelle acquise par l'intéressé peut compenser un niveau inférieur de formation.



QE AN n°35479 du 26 février 1996

Art. 2 et 4 du décret n°96-1087 du 10 décembre 1996

Art. 1er du décret n°88-545 du 6 mai 1988

CIG petite couronne

La condition de diplôme

Professions dites « réglementées » dont l'exercice est subordonné à la détention de qualifications professionnelles

Fonctions qui requièrent un diplôme

<u>Ex</u> : Maître-nageur sauveteur qui nécessite le BPJEPS spécialité activités aquatiques et de la natation

(QE AN n°35479 du 26 février 1996)

Recrutement des travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel nécessitant de justifier des diplômes ou du niveau d'études requis des candidats au concours externe

(Art. 2 et 4 du décret n°96-1087 du 10 décembre 1996)

Recrutement en qualité d'agent contractuel dans les emplois fonctionnels accessibles directement sur la base de l'article 47 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

(Art. 1er du décret n°88-545 du 6 mai 1988)

Le diplôme est nécessaire dans certains cas





Art. 2-3 II et III du décret n°88-145 du 15 février 1988

Art3-3 2°de la loi du 26 janvier 1984

Le constat du caractère infructueux du recrutement d'un fonctionnaire

Pour un emploi permanent dont la nature des fonctions ou les besoins du service justifient le recrutement initial ou le renouvellement d'un agent contractuel

Etape supplémentaire

Fonctionnaires

0 candidature



constat du
caractère
infructueux du
recrutement
d'un
fonctionnaire
sur cet emploi



Examen
possible des
candidatures
des personnes
n'ayant pas la
qualité de
fonctionnaire





Les lauréats inscrits sur liste d'aptitude bénéficient d'une priorité de recrutement sur le fondement de l'article 41 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984



Les phases de sélection des candidats

La nouvelle procédure de recrutement sur emplois permanents ouverts aux contractuels 23 juin 2020

Art. 2-6, 2-8 et 2-10 du décret n°88-145 du 15 février 1988 Candidats présélectionnés

Information du candidat relative aux obligations déontologiques prévues par la loi du 13 juillet 1983 et à la prise illégale d'intérêts

Convocation à/aux entretien(s)

Entretien de recrutement conduit par une ou plusieurs personnes relevant de l'autorité territoriale auprès de laquelle est placé l'emploi permanent à pourvoir, organisé dans des conditions adaptées à la nature de cet emploi et aux responsabilités qu'il implique.

Entretien(s) de recrutement

Appréciation de l'autorité compétente sur chaque candidature





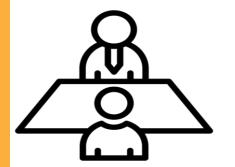
Art. 2-6 I du décret n°88-145 du 15 février 1988

Art. 2-7 du décret n°88-145 du 15 février 1988

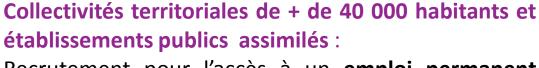


L'entretien

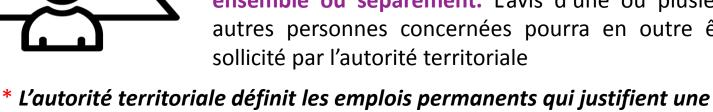
Le recrutement temporaire (art 3-1 de la loi du 26 janvier 1984) sur un emploi permanent, pour une durée inférieure ou égale à 6 mois, n'est pas soumis à l'obligation d'entretien



Convocation des candidats présélectionnés à un ou plusieurs entretiens de recrutement conduits par une ou plusieurs personnes relevant de l'autorité territoriale.



Recrutement pour l'accès à un emploi permanent dont <u>la nature des compétences</u>, <u>le niveau d'expertise ou l'importance des responsabilités le justifie</u>* : Les entretiens sont conduits par au moins deux personnes représentant l'autorité territoriale, ensemble ou séparément. L'avis d'une ou plusieurs autres personnes concernées pourra en outre être sollicité par l'autorité territoriale</u>



43

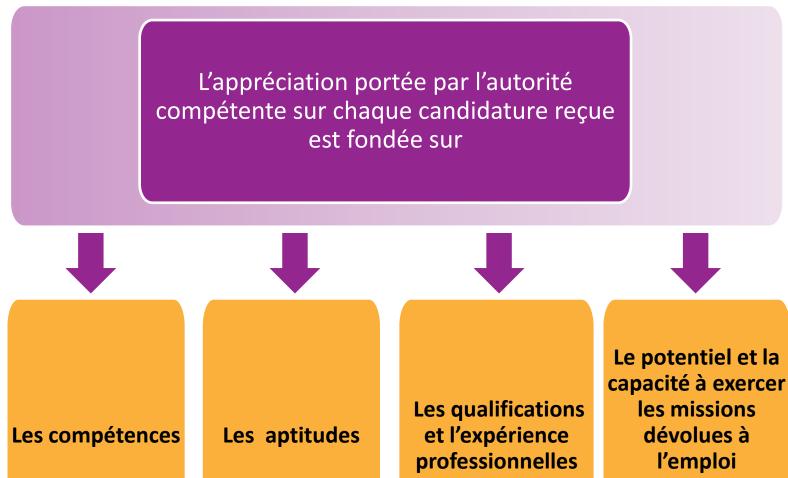


Les critères d'appréciation

La nouvelle procédure de recrutement sur *emplois* permanents ouverts aux contractuels 23 juin 2020

Art. 1er IV du décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019

Art. 2-9 du décret n°88-145 du 15 février 1988





permanent à pourvoir



Art. 2-9 et 2-10 du décret n°88-145 du 15 février 1988

Les suites de l'entretien

A l'issue du ou des entretiens

Document précisant les appréciations portées sur chaque candidat présélectionné transmis à l'autorité territoriale





L'autorité territoriale décide des suites données à la procédure de recrutement







Les candidats non retenus doivent être informés par l'autorité territoriale de la décision de rejet de leur candidature par tout moyen approprié



RAPPEL DES AUTRES EVOLUTIONS ISSUES DE LA LOI N°2019-828 DU 6 AOUT 2019 DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE





Conclusion du contrat





Art. 3 et 3-5 du décret n°88-145 du 15 février 1988

Les mentions obligatoires

Fondement juridique du recrutement Mention d'un CDI précédent avec les Date d'effet, durée du missions antérieures et le contrat et, le cas niveau hiérarchique, si échéant, la date à l'agent est recruté dans le laquelle le contrat cadre de la portabilité de pend fin son CDI **Contrat** En cas de recrutement pour un remplacement momentané Définition du poste d'agent absent, une vacance temporaire d'emploi ou un occupé et catégorie écrit accroissement temporaire ou hiérarchique dont saisonnier d'activités : l'emploi relève définition précise du motif de recrutement **Conditions Droits et** d'emploi et obligations de de l'agent rémunération





Art. 3 et 38 du décret n°88-145 du 15 février 1988

Les annexes au contrat

En cas de recrutement pour assurer la vacance temporaire d'un emploi

- Descriptif précis du poste vacant à pourvoir
- L'employeur peut par exemple joindre la fiche de poste correspondante.

Systématiquement délivrés au terme d'un contrat

 Certificats de travail contenant les mentions suivantes: la date de début et de fin de contrat / les fonctions occupées par l'agent / la catégorie hiérarchique dont elles relèvent et la durée pendant laquelle elles ont été effectivement exercées / les périodes de congé non assimilées à des périodes de travail effectif.

Document récapitulant l'ensemble des instructions de service opposables aux agents, lorsque la collectivité en a adopté un

• Exemple : règlement intérieur, charte etc.





Art. 4 du décret n°88-145 du 15 février 1988

La période d'essai

- ➤ Le contrat peut prévoir une période d'essai, sauf lorsqu'un nouveau contrat est conclu ou renouvelé par une même autorité territoriale avec un même agent pour exercer les mêmes fonctions ou pour occuper le même emploi que précédemment.
- > La durée maximale de la période d'essai est fixée en fonction de la durée du contrat

Durée initialement prévue au contrat	Période d'essai maximale
Inférieure à 6 mois	3 semaines
Entre 6 mois et inférieure à 1 an	1 mois
Entre 1 an et inférieure à 2 ans	2 mois
Egale ou supérieure à 2 ans	3 mois
Contrat à durée indéterminée	3 mois

QE S n°05882 du 28 juin 2018



- La période d'essai peut être renouvelée une fois pour une durée au plus égale à sa durée initiale.
- > La période d'essai et la possibilité de la renouveler sont expressément stipulées dans le contrat.
- ➤ En cas d'absence d'un agent contractuel durant sa période d'essai, celle-ci peut être prorogée de la durée de l'absence, quel qu'en soit son motif.



Art. L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT Art. L. 1221-12-1, R. 1221-5 et

R. 1221-4 du code

du travail

contractuels 23 juin 2020 Notification à l'intéressé

- Doit être signé par l'agent avant le commencement de sa collaboration
- Fait courir le délai de recours contentieux de 2 mois

Les formalités

Transmission au contrôle de légalité dans un délai de 15 jours suivant signature

 Sauf pour les décisions de recrutement qui correspondent à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité

Déclaration préalable à l'embauche

 Est à remplir obligatoirement avant l'embauche, et au plus tard 8 jours avant celle-ci, quelles que soient la nature et la durée du contrat de travail





Art. 23-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Les formalités (suite)

Communication au centre de gestion

- Des créations et vacances d'emplois, à peine d'illégalité des nominations
- Des nominations intervenues au titre d'un recrutement temporaire pour accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, d'un recrutement sur un contrat de projet, d'un recrutement de travailleur en situation de handicap

Affiliation à l'IRCANTEC

 La collectivité est tenue, dès la date de prise des fonctions, d'assurer l'immatriculation de l'agent contractuel au régime de sécurité sociale ainsi qu'à l'IRCANTEC.





Rémunération et formation des contractuels





La rémunération de l'agent contractuel

La nouvelle procédure de recrutement sur emplois permanents ouverts aux contractuels 23 juin 2020

Art. 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 par envoie de l'art. 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 Le traitement de base (traitement indiciaire brut)

L'indemnité de résidence.

Le supplément familial de traitement.

Ainsi que, le cas échéant, des primes et indemnités prévues par un texte législatif ou réglementaire.

Droit, après service fait, à une rémunération

comprenant





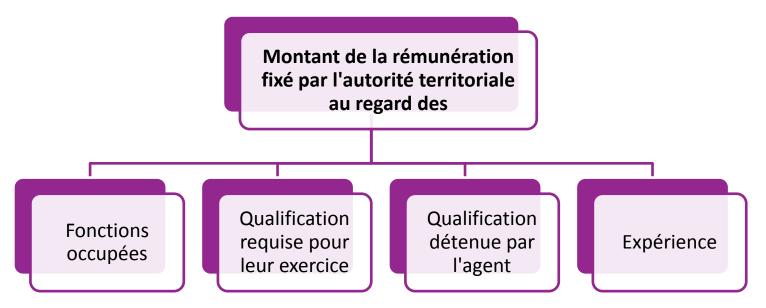
Art. 1-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988

Art. 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 Art. 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983



La rémunération de l'agent contractuel

Fixation de la rémunération des agents contractuels : Dispositions règlementaires préexistantes



Inscription législative des modalités de fixation de la rémunération des agents contractuels :

La loi prévoit également que la rémunération peut tenir compte :

- . des résultats professionnels de l'agent,
- . des résultats collectifs du service.



Art 2 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984

La formation des contractuels relevant de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984

Les agents contractuels **recrutés en application de l'article 3-3** de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, **pour une durée supérieure à un an**, sont astreints à suivre les actions de formation, définies par les statuts particuliers, suivantes:

Formation d'intégration

 Actions favorisant l'intégration dans la fonction publique territoriale, dispensées aux agents de toutes catégories

Formation de professionnalisation

 Actions de professionnalisation, dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité



DECRET EN ATTENTE



Conditions d'octroi et portabilité du CDI





Art. 3-3 et 3-4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Conditions d'octroi d'un CDI

➢ Obligation de conclure un CDI :

Les articles 3-3 et 3-4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoient, dans certaines situations de recrutement ou de renouvellement d'engagement, une obligation de conclure un contrat à durée indéterminée.

Contrat conclu ou renouvelé sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 Une durée de services publics d'au moins six ans sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique

Contrat conclu ou renouvelé par décision expresse pour une durée indéterminée





Conditions d'octroi d'un CDI

La nouvelle procédure de recrutement sur emplois permanents ouverts aux contractuels 23 juin 2020

Art. 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 :

- « Par dérogation, des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels dans les cas suivants :
- (...) 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes
- 2° Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi
- 3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois
- 3° bis Pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création, pour tous les emplois
- 4° Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article 2, pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %
- 5° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée <u>d'une durée maximale de</u> <u>trois ans</u>. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, <u>dans la limite d'une durée</u> maximale de six ans.

Si, à l'issue de cette durée, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.»





Conditions d'octroi d'un CDI

La nouvelle procédure de recrutement sur emplois permanents ouverts aux contractuels 23 juin 2020

Art. 3-4 II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 > Article 3-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 :

Tout contrat conclu ou renouvelé pour pourvoir un emploi permanent en application de l'article 3-3 avec un agent qui justifie d'une durée de services publics de six ans au moins sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique est conclu pour une durée indéterminée.

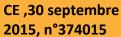
Pour la durée d'ancienneté, les services effectués pris en compte sont :

- L'ensemble des services accomplis auprès de <u>la même collectivité ou du même établissement</u> dans des <u>emplois occupés sur le fondement des articles 3 à 3-3</u> de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, à l'exception des services accomplis dans le cadre d'un contrat de projet ou d'opération visé à l'article 3 II de la même loi.
- Sous réserve qu'ils aient été accomplis auprès de la collectivité ou l'établissement l'ayant ensuite recruté par contrat, les services effectués dans le cadre d'une mise à disposition par le centre de gestion dans le cadre d'un remplacement, d'une vacance temporaire d'emploi ou de l'affectation à des missions permanentes à temps complet ou non complet
- Les services accomplis à temps non complet et à temps partiel sont assimilés à du temps complet
- Les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte, sous réserve que la durée des interruptions entre deux contrats n'excède pas quatre mois



Si la condition d'ancienneté est remplie en cours de contrat, un nouveau contrat, qui sera obligatoirement à durée indéterminée, peut d'un commun accord être conclu sans attendre. En cas de refus de l'agent de conclure un nouveau contrat, l'agent est maintenu en fonctions jusqu'au terme du contrat à durée déterminée en cours.





CE , 28 juin 2019, n°421458



Conditions d'octroi d'un CDI



Pour information:

Un CDD conclu, en méconnaissance des principes exposés, pour une durée qui conduit en cours d'exécution du contrat à dépasser la durée maximale d'emploi de six années, n'est pas tacitement transformé en CDI.



Pour information:

Lorsque les contrats successifs de l'agent mentionnent des appellations et références catégorielles différentes, s'agissant de l'emploi qu'il occupe, il peut néanmoins bénéficier d'un CDI s'il est établi qu'il a en réalité exercé des fonctions identiques pendant la durée de services requise



Art. 3-5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984



Portabilité du CDI

Une mobilité favorisée :

Conditions

- un nouveau contrat sur le fondement de l'article 3-3
- à un agent lié par un contrat à durée indéterminée à cette même collectivité ou ce même établissement public, à une autre collectivité territoriale ou un autre établissement public, à une personne morale relevant de l'article 2 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique de l'Etat ou de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique (A, B ou C)

Possibilité

- L'autorité territoriale peut, par décision expresse, maintenir le bénéfice de la durée indéterminée
- .Une possibilité de portabilité du CDI qui ne vaut pas conservation des stipulations du contrat, l'agent étant régi par les conditions d'emploi définies par son nouvel employeur.



A consulter sur ce thème

La nouvelle procédure de recrutement sur emplois permanents ouverts aux contractuels 23 juin 2020

- ❖ Informations administratives et juridiques : (Editeur : La Documentation française)
- Mai 2018 La vacance d'emploi, déclaration et publicité
- Septembre 2019 Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
- Février 2020 Procédure de recrutement des agents contractuels sur emploi permanent
- Banque de données statutaires du CIG (BIP)
- Fiches pratiques mises à jour dès l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions
- Agents contractuels : modalités de recrutement NTIMOD
- Agents contractuels : le contrat à durée indéterminée NTICDI
- > Textes

L'ensemble des textes relatifs à ce thème, mis à jour quotidiennement, est consultable dans cette rubrique.





Merci de votre attention

Direction de l'Expertise Statutaire et de la Retraite Service de l'Expertise Statutaire - SVP statut

expertisestatutaire@cig929394.fr

Tél: 01 56 96 81 81

